

— le taux actuellement en vigueur prend fin le 31 mars 2004;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts, qu'un taux puisse entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2004 afin de ne pas affecter le financement de ces activités réalisées par le Fonds forestier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Régis Proulx
Bureau du sous-ministre associé de Forêt Québec
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418-627-8658
Télécopieur : 418-528-1278

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est modifié :

1^o par la suppression, après le mot « doivent », des mots « , au cours d'une année financière » ;

2^o par l'insertion, après « 1^{er} janvier », des mots « d'une année financière » ;

3^o par l'insertion, après les mots « Fonds forestier », des mots « , selon le taux applicable à la date du versement ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le taux applicable aux dates de versement de la contribution prévues à l'article 1 est de 0,1725 \$ par mètre cube de bois. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « trimestriel ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

42029

Projet de règlement

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Registre des biens non réclamés Tarif des honoraires du curateur public — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier les principes et la structure de tarification des activités du curateur public dans une perspective d'équité, de simplification et d'incitation des familles à assumer la représentation de leur proche inapte ou leurs obligations d'héritiers. Ces activités ont été regroupées afin d'introduire des tarifs forfaitaires, à pourcentage ou à taux horaire pour des services regroupés et facilement identifiables pour les personnes concernées.

Par ailleurs, les honoraires exigibles pour les activités de surveillance d'une personne représentée par un tuteur ou curateur privé sont abolis.

Ce projet vise également à limiter les publications au Registre des biens non réclamés lorsque les dépenses et honoraires du curateur public dépassent la valeur du bien ou lorsque l'ayant droit a manifesté le refus de récupérer le bien.

* La seule modification au Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret n^o 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 438-2003 du 21 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1799).

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Natalie Lejeune, directrice des Services juridiques du curateur public, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage, Montréal (Québec) H3B 4W9, numéro de téléphone: (514) 864-8639; numéro de télécopieur: (514) 873-5167.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à madame Nicole Malo, curatrice publique, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage, Montréal (Québec) H3B 4W9. Les commentaires seront communiqués par la curatrice publique à la ministre responsable.

*La ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 6^o et 7^o)

1. L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de ce qui suit:

«f) le montant des dépenses, des honoraires et des taxes payables en vertu du tarif d'honoraires prévu à l'annexe II.

Cependant, aucun renseignement n'est inscrit au registre si le montant des dépenses, des honoraires et des taxes applicables est égal ou supérieur à la valeur du bien ou si le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer ce bien.»

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Cependant, l'inscription de ce bien peut être retirée du registre si le montant des dépenses, des honoraires et des taxes applicables est égal ou supérieur à la valeur du bien ou si le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de le récupérer.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'administration des biens qui lui sont confiés et la surveillance des tutelles et curatelles» par les mots «la protection de la personne, sa représentation, l'administration de ses biens et l'administration des biens qui lui sont confiés».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement du nombre «0.75» par le nombre «1.5»;

2^o par l'ajout de la phrase suivante: «Toutefois, ces honoraires ne doivent pas dépasser le taux de rendement de ces fonds.»

5. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE II
(a. 8)

HONORAIRES DU CURATEUR PUBLIC

CHAPITRE I PERSONNES REPRÉSENTÉES

1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de requérant pour ses activités concernant l'ouverture d'un régime de protection à la personne sont de 1 000 \$. Cette somme est payable à la fin du régime s'il en résulte un régime public ou au prononcé du jugement s'il en résulte un régime privé.

2. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour ses activités reliées à la protection de la personne sont de 800 \$ par année. Cette somme est payable au décès de la personne représentée.

3. Les honoraires que le curateur public peut exiger en matière d'administration des biens appartenant aux personnes représentées sont les suivants:

1^o recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée: un montant forfaitaire de 75 \$ auquel s'ajoute un tarif de 75 \$ l'heure;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990 (1990, G.O. 2, 941), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 488-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2918). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

- 2° faire une enquête : 75 \$ l'heure ;
- 3° planifier l'administration initiale du patrimoine : 1 100 \$;
- 4° planifier et administrer le budget annuel et administrer les biens meubles : 30 \$ par mois ;
- 5° aliéner une action : 2 % du prix de la transaction ;
- 6° aliéner un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière : 25 % du prix de la transaction ;
- 7° administrer un immeuble : 75 \$ par mois ;
- 8° aliéner un immeuble : le moindre de 3 000 \$ ou de 5% du montant de la transaction ;
- 9° administrer les assurances : 40 \$ par police, par année ;
- 10° produire une déclaration fiscale : 100 \$ par année fiscale ;
- 11° rendre compte et faire remise après le décès de la personne représentée : 1 700 \$;
- 12° rendre compte et faire remise du vivant de la personne représentée : 300 \$;
- 13° faire une intervention de nature légale : 100 \$ l'heure ;
- 14° régler une succession en faveur de la personne représentée : 75 \$ l'heure.
- 5° administrer et liquider des biens saisis ou abandonnés dont l'administration lui est confiée par une autre loi : 75 \$ l'heure ;
- 6° liquider un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière ou un véhicule abandonné : 25 % du prix de la transaction ;
- 7° recueillir et analyser les informations relatives à un immeuble : 260 \$;
- 8° vendre un immeuble : 5 % du prix de vente, ne pouvant être inférieur à 760 \$ ni excéder 3 000 \$;
- 9° toute autre cession d'un immeuble ou pour traiter un immeuble invendable : 220 \$;
- 10° obtenir une autorisation judiciaire d'aliéner ou de grever un bien : 175 \$;
- 11° administrer et liquider une entreprise : 2 000 \$;
- 12° produire une déclaration fiscale : 100 \$ par contribuable, par année fiscale ;
- 13° faire une intervention de nature légale : 100 \$ l'heure ;
- 14° rendre compte de la gestion et faire remise à l'ayant droit : 700 \$;
- 15° effectuer une recherche de propriétaire ou d'ayant droit : 75 \$ l'heure ;
- 16° administrer provisoirement et liquider des biens autres que ceux mentionnés dans le présent article : 1 300 \$.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION PROVISoire ET LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION OU D'UN AUTRE BIEN NON RÉCLAMÉ

4. Les honoraires que peut exiger le curateur public en matière d'administration provisoire d'un bien visé aux paragraphes 1° à 6° ou 8° à 10° de l'article 24 de la loi ou d'un autre bien, ou en matière de liquidation d'une succession ou d'un autre bien, sont les suivants :

- 1° ouvrir un dossier : 455 \$;
- 2° recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens : un montant forfaitaire de 75 \$, auquel s'ajoute un tarif de 75 \$ l'heure ;
- 3° faire une enquête : 75 \$ l'heure ;
- 4° liquider un véhicule abandonné : 280 \$;
5. Les honoraires que le curateur public peut exiger en matière d'administration provisoire des biens visés par le paragraphe 7° de l'article 24 ou par l'article 24.1 de la loi, sont les suivants :
 - 1° faire une enquête : 75 \$ l'heure ;
 - 2° liquider une valeur mobilière : 50 \$ par titre de placement ;
 - 3° administrer et liquider un bien autre qu'une valeur mobilière : 25 % du prix obtenu ;
 - 4° recevoir, administrer et remettre les biens d'un coffret de sûreté : 155 \$;
 - 5° recevoir, administrer et remettre un bien : 10 % de la valeur du bien, ne pouvant être inférieur à 2 \$ ni excéder 1 000 \$;

6° effectuer une recherche de propriétaire ou d'ayant droit : 75 \$ l'heure ;

7° faire une intervention de nature légale : 100 \$ l'heure.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Les honoraires à taux horaire ou à taux forfaitaire sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Ces honoraires, ajustés de la manière prescrite, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Le curateur public publie les honoraires indexés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

7. Le curateur public peut exiger, pour chaque copie demandée en vertu de l'article 52 de la loi, le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs édicté par le décret n° 1856-87 du 9 décembre 1987. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42026

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Chasse à l'original — Tableau pour l'année 2004

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de « Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004 » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 2003, soit à 140 originaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7 ; téléphone : (418) 521-3880, poste 4078 ; télécopieur : (418) 646-5179 ; courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42006